

Prorogation: la non possession d'un document de voyage ne peut être assimilée à la perte ou à la destruction d'un non document

Copie Certifiée Conforme
à l'original
Le Greffier

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 09/01352

ORDONNANCE DU 01 Décembre 2009 SUR SECONDE DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
(articles L 552-7 et L 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Isabelle MARTINEZ, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de J. SEBA, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-7, 552-8, L 552-1, L 552-2 et L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu l'ordonnance en date du 16/11/2009 rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de BASTIA portant prolongation du maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne désignée dans la requête visée ci-dessous :

Vu la requête reçue au greffe le 25 Novembre 2009 à 17 H 00 enregistrée sous le numéro 09/01352 présentée par Monsieur MONSIEUR LE PREFET DE HAUTE CORSE;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur DALMOLIN Patrick , fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Claude BEGUE, , avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Adil M. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1984 à MEKNES (MAROC)
de nationalité Marocaine,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 14 novembre et notifié le 14 Novembre 2009 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 14 novembre 2009 notifiée le même jour à 19 heures ;

CA_NIMES_01-12-2009_M

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu que suivant l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi en vue de la prolongation du maintien pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours ;

In limine litis, Me Claude BEGUE, dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées et demande la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Adil M. [REDACTED]

La personne étrangère déclare :

" j'ai vu quelqu'un du consulat marocain et du consulat tunisien. Ils ne m'ont pas reconnu. Ma famille est au Maroc ."

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Claude BEGUE, plaide le non renouvellement de la rétention administrative de son client

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

1) Sur la délégation de signature.

Attendu que les arrêtés de délégation de signature ne mentionnent pas le nom de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, que sa simple qualité de secrétaire général ne peut permettre de supposer qu'il a délégation de signature.

En conséquence, ce moyen de nullité doit être accueilli.

2) Sur la motivation de la saisine

Attendu que la requête saisissant le juge des libertés et de la détention n'est motivée ni en droit (l'article du CESEDA dont il est demandé application n'étant pas visé) ni en fait, les conditions pour lesquelles il est demandé la prolongation n'étant pas indiquées, la requête spécifiant juste que le rendez-vous au consulat d'Algérie a été reporté sans préciser ni justifier que le consulat du Maroc ait refusé de reconnaître l'intéressé

Il convient également d'accueillir ce moyen de nullité et de déclarer la procédure irrégulière.

Sur le fond :

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement ne résulte pas de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement dans la mesure où la non possession d'un document de voyage ne peut être assimilée à la perte ou à la destruction d'un tel document et ce d'autant plus que l'intéressé se dit de nationalité marocaine, que si une demande de laisser passer à destination de ce pays a été effectuée, la réponse du Consulat n'est pas versée au dossier;

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

REJETONS la requête de **Monsieur MONSIEUR LE PREFET DE HAUTE CORSE** tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous :

Monsieur Adil M
né le 1984 à MEKNES (MAROC)
de nationalité Marocaine ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 01 Décembre 2009 à 15h40

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 01 Décembre 2009 à 15H45 .

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT